



Programme des Nations Unies



pour l'environnement

UNEP



Organisation des Nations Unies

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.3/INF.3  
21 mai 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS  
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES  
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Troisième session  
Genève, 26-30 mai 1997

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LE SECRETARIAT

#### Document d'information présenté par le Secrétariat

##### I. INTRODUCTION

1. Le présent document a pour objet de présenter au Comité de négociation intergouvernemental les dispositions qui pourraient être prises concernant le secrétariat de l'instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (désigné comme éventuelle convention PIC dans le corps du texte). Pour que le secrétariat puisse commencer ses travaux dès que possible et rendre compte aux Parties de la Convention PIC, la Convention pourrait exposer dans des articles les dispositions à prendre pour le secrétariat.

##### II. MODALITES POSSIBLES DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT

###### A. Création du secrétariat

2. Si le Comité de négociation intergouvernemental décide de fixer les modalités de création du secrétariat d'une éventuelle convention PIC, ces dispositions devraient être les premières prises concernant le secrétariat.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

B. Fonctions du secrétariat

3. Les fonctions du secrétariat pourraient être catégorisées comme suit :

a) Fonctions administratives pour aider les Parties à mettre en oeuvre la Convention, y compris organisation des réunions pertinentes et transmission de l'information;

b) Fonctions opérationnelles pour mener à bien certaines activités prévues au titre de la future procédure PIC et les autres tâches pertinentes qui lui seraient confiées afin de faciliter la mise en oeuvre de la Convention.

Les fonctions du secrétariat pourraient être énumérées et exposées dans un article séparé et/ou être traitées expressément dans différents articles de fond.

C. Dispositions institutionnelles

4. Outre les dispositions générales prises pour créer le secrétariat d'autres dispositions, de nature institutionnelle, devraient être prises pour fixer le fonctionnement, à titre permanent et/ou provisoire de ce secrétariat. Comme il est important de tirer parti des meilleures ressources disponibles, ces dispositions pourraient inclure l'établissement d'un lien institutionnel avec les organisations internationales existantes dont les compétences leur permettraient d'assurer le rôle de secrétariat d'une éventuelle convention PIC. A ce propos, une attention particulière devrait être portée à l'appui institutionnel fourni à la procédure PIC fondée sur le libre consentement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)<sup>1</sup>.

5. On peut, sans préjuger du libellé d'un article sur le secrétariat résumer les différentes dispositions institutionnelles qui pourraient être prises pour que le secrétariat puisse s'acquitter de ses fonctions administratives et opérationnelles, comme suit :

---

<sup>1</sup> Pour toute précision sur les dispositions institutionnelles prises pour le fonctionnement de la procédure PIC fondée sur le libre consentement se référer au document UNEP/FAO/PIC/INF/1/4, aux paragraphes 5.1, 5.2 et 5.3 de la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international ou encore au paragraphe 9.8.2 de l'article 9 du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides.

a) Option 1 : lien institutionnel avec une seule organisation. Dans le cas où une seule organisation est compétente dans le domaine couvert par une convention, ou si une organisation est reconnue comme chef de file dans ce domaine, la convention peut dans ce cas établir un lien institutionnel avec cette organisation en la chargeant de s'acquitter des fonctions de secrétariat. Dans ce cas seraient appliquées les dispositions institutionnelles d'une seule organisation, ce qui faciliterait la mise en place d'un appui administratif au secrétariat. La convention pourrait ainsi bénéficier non seulement des services administratifs de l'organisation mais également de ses compétences. Un certain nombre d'accords et de conventions de portée générale ayant trait à l'environnement conclus récemment contiennent des dispositions de ce type pour la création et le fonctionnement de leur secrétariat. Les organisations à l'origine des processus de négociation de ces conventions/accords chargées d'assurer les fonctions de secrétariat à titre provisoire ont été ensuite normalement désignées comme secrétariats permanents.

b) Option 2 : lien institutionnel avec deux organisations ou plus. Dans le cas où deux organisations ou plus possèdent des compétences et des connaissances clairement attestées dans le domaine couvert par la convention et que leur participation conjointe est essentielle, le secrétariat de la convention doit être institutionnellement lié à ces organisations. Bien que les dispositions administratives à prendre dans ce cas soient plus compliquées que dans le cas où le secrétariat de la Convention est assuré par une seule organisation, les organisations concernées devraient être capables de prendre conjointement les dispositions administratives nécessaires. Cette option a l'avantage de permettre de tirer parti des compétences respectives des organisations concernées pour la mise en oeuvre de la Convention. Comme mentionné ci-dessus les dispositions institutionnelles prises pour la procédure PIC fondée sur le libre consentement est un bon exemple. Le PNUE et la FAO appliquent conjointement la procédure PIC fondée sur le libre consentement adoptée dans le cadre des Directives de Londres applicables sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides et en partageant la responsabilité opérationnelle. Le PNUE et la FAO ont établi, par un mémorandum d'accord, un lien institutionnel pour l'application conjointe de la procédure PIC fondée sur le libre consentement. Concrètement, des dispositions similaires pourraient être prises pour assurer les fonctions de secrétariat d'une éventuelle convention PIC, ce qui aurait l'avantage d'assurer la continuité de régime et une transition sans heurt entre la procédure PIC fondée sur le libre consentement et la procédure contraignante.

/...

c) Option 3 : pas lien institutionnel avec une organisation particulière. Dans le cas où rien ne vient clairement prouver que les services de fond peuvent être fournis par des organisations existantes, il peut être nécessaire de créer une nouvelle structure administrative, ou de désigner un gouvernement ou plusieurs gouvernements pour s'acquitter des fonctions de secrétariat, sans qu'aucun lien institutionnel ne soit établi avec une organisation existante. C'est le cas pour certaines conventions régionales (par exemple certaines conventions sur les mers régionales dont la convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est). Cette option aurait l'avantage de permettre aux Parties de la Convention de décider de la structure organisationnelle du secrétariat mais impliquerait un travail et des ressources supplémentaires pour l'élaboration et la mise en place de la structure administrative, des procédures et des instruments nécessaires (par exemple règlement financier et règlement du personnel).

#### D. Dispositions pratiques

6. L'élaboration des conventions de portée générale relatives à l'environnement actuellement en vigueur a montré qu'il y a plusieurs options en ce qui concerne la désignation du secrétariat et les dispositions provisoires le concernant. Ces options sont les suivantes :

a) Désignation du secrétariat :

i) La Convention pourrait prendre des dispositions pour :

a. Soit désigner, à titre permanent, une organisation ou plusieurs qui se chargeaient des fonction de secrétariat;

b. Soit désigner, seulement à titre provisoire, une organisation, ou plusieurs qui assureraient les fonctions de secrétariat au cours de la période s'écoulant entre l'entrée en vigueur de la convention à la première réunion de la Conférence des Parties (ou jusqu'à ce que le secrétariat permanent soit nommé); la Conférence des Parties ayant alors la responsabilité, (normalement à sa première réunion) de désigner le secrétariat permanent;

c. Soit laisser à la Conférence des Parties (normalement à sa première réunion) le soin de désigner le secrétariat;

ii) Le secrétariat pourrait être confié à l'une des organisations internationales ayant fait savoir qu'elles étaient prêtes à assurer les fonctions de secrétariat, auquel cas la désignation du secrétariat par la Convention ou par la Conférence des Parties à la Convention exigerait, pour être acceptée, l'approbation de l'organe directeur de l'organisation choisie. Dans le cas où deux organisations ou plus seraient désignées, l'approbation concomitante de leurs organes directeurs respectifs serait nécessaire. Des dispositions administratives pratiques pourraient alors être prises conjointement par ces organisations en s'appuyant sur les directives générales fournies par la Convention et par la Conférence des Parties. S'il n'existe pas de lien avec des organisations existantes, ce serait alors à la Convention ou à la Conférence des Parties de désigner le secrétariat;

b) Dispositions provisoires

i) La Convention ne devenant opérationnelle qu'à son entrée en vigueur, des dispositions provisoires pourraient être prises pour couvrir la

/...

période qui s'écoulera entre son adoption et son entrée en vigueur ou la première réunion de la Conférence des Parties. Il serait peut-être préférable de fixer ces dispositions provisoires dans une résolution de l'acte final qu'adoptera la Conférence des plénipotentiaires. La Convention pourrait éventuellement contenir des dispositions sur les modalités provisoires adoptées pour le secrétariat pour la période s'écoulant entre l'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, bien qu'au niveau juridique ces dispositions n'aient que peu de poids puisque la convention ne s'appliquera pas avant son entrée en vigueur et que les dispositions définitives sont généralement prises à la première réunion de la Conférence des Parties;

- ii) A titre provisoire, les activités nécessaires pourraient être menées par l'organisation, ou les organisations, à qui cela aurait été demandé dans une résolution de l'acte final. Ces activités pourraient être guidées par une entité intergouvernementale (du type par exemple groupe de travail spécial doté d'un mandat particulier) si cela est également prévu dans l'une des résolutions de l'acte final;
- iii) Si des dispositions provisoires ne sont pas prises, il pourrait être difficile, voire impossible, pour la Conférence des Parties d'organiser ses travaux car elle ne pourra pas s'appuyer dans ce cas sur un travail préparatoire de fond.

E. Dispositions à prendre au niveau du secrétariat pour assurer la transition entre la procédure PIC de consentement préalable et la procédure PIC obligatoire

7. Indépendamment des décisions prises concernant le fonctionnement, à titre provisoire et permanent, du secrétariat d'une éventuelle convention PIC, la FAO et le PNUE continueront d'assurer l'application de la procédure PIC fondée sur le libre consentement, à moins que leurs organes directeurs en décident autrement. Dans le cas où de nombreux pays participant à la procédure PIC fondée sur le consentement en vigueur n'auraient pas ratifié la convention PIC ou n'y auraient pas adhéré avant la date de son entrée en vigueur, et aussi longtemps que cette situation se perpétuerait, il serait possible de continuer d'appliquer la procédure PIC fondée sur le libre consentement, parallèlement à la procédure PIC obligatoire fixée dans le cadre d'une convention PIC, en amendant la procédure suivie en cas de libre consentement, comme de besoin, en vue d'harmoniser les deux procédures. Les dispositions transitoires nécessaires pourraient être fixées dans une résolution de la Conférence des plénipotentiaires conjointement avec les dispositions provisoires concernant le secrétariat. Au cas où le PNUE et la FAO seraient désignés conjointement pour assurer les fonctions de secrétariat de la Convention, les deux

organisations pourraient alors prendre les dispositions nécessaires pour assurer la transition sans heurt entre la procédure PIC fondée sur le libre consentement et la procédure obligatoire, sous réserve de l'approbation de leurs organes directeurs.

-----

/...